Date de mise en ligne le : 02/03/2023

REPUBLIQUE FRANCAISE

Commune de MAZERES

Dossier n° AT00918522A0003T01 (PC00918522A0013T01)
Date de dépôt : 06/02/2023 Demandeur : **SASU OO1** Représentée par : Alexandre GUERIN Pour : transfert total Adresse terrain : Lieu-dit Sarraillou 09270 MAZERES

ARRÊTE N° 2023/019
transférant une autorisation de construire, d'aménager ou de modifier un Etablissement recevant du Public (ERP) dans le cadre d'un permis de construire au nom de l'Etat

Le Maire de MAZERES,

Vu le Code de l'Urbanisme,

Vu le Plan Local d'Urbanisme révisé le 29/12/2004, modifié pour la dernière fois en date du 12/10/2018, et notamment les zones NI et AU ;

Vu le Code Général des Collectivités territoriales et notamment ses articles L.2212-1 et L2212-2 relatifs aux pouvoirs de police du Maire ;

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation, et notamment ses articles L.111-7, L.122-3, L.123-1, L.143-2, R 111-19 à R111-19-26 et R.123-1 à R.123.21 ;

Vu le décret n°95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité ;

Vu le décret 2004-1141 du 27 octobre 2004 relatif à la sécurité incendie ;

Vu l'arrêté du 22 juin 1990 modifié portant approbation de dispositions complétant le règlement de sécurité contre les risques incendie et de panique dans les établissements recevant du public modifié par l'arrêté du 16 juillet 2007 ;

Vu l'autorisation de travaux initiale accordée le 05/01/2023 à la SAS Ombrières d'Occitanie représentée par Monsieur Alexandre Guérin ;

Vu la demande de transfert présentée le 06/02/2023 par la SASU OO1, représentée par Monsieur Alexandre GUERIN, située 55 Avenue Louis Breguet Chez AREC Occitanie 31400 TOULOUSE ;

Vu l'accord du bénéficiaire initial ;

ARRÊTE

Article 1

Le transfert de l'autorisation de travaux est ACCORDE sous réserve de respecter les prescriptions mentionnées à l'article 2.

Article 2

Les prescriptions et observations contenues dans l'autorisation de travaux (AT) initiale demeurent applicables.

Fait à MAZERES, le 27/02/2023
Le Maire,
(Nom, Prénom)
Louis MARETTE

MAIRIE DE MAZERES (Ariège)

Date d'affichage en Mairie de l'avis de dépôt de la demande : 06/02/2023
Date d'affichage en Mairie de l'arrêté : 27/02/2023
Date de transmission à la Préfecture de l'arrêté : 27/02/2023

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite). Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique télé-recours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr

Durée de validité du permis/ de la déclaration préalable :
Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le **délai de trois ans** à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis /de la déclaration préalable est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.
Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'autorisation peut être prorogée pour une année si les prescriptions d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, et pendant au minimum **2 mois**, un panneau visible et lisible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet www.service-public.fr, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :
- dans le **délai de deux mois** à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis/ de la déclaration préalable au plus tard quinze jours après le dépôt du recours
- dans le **délai de trois mois** après la date du permis/ de la déclaration préalable, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le(ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :
Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.